



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022

Nombre de membres composant le Conseil 33

Nombre de membres présents à la séance 24

Nombre de membres représentés 8

Nombre de membres non représentés 1

Le mercredi 07 décembre 2022 à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Madame Chantal DURAND, Monsieur Michel DESTOUCHES, Monsieur Stephan SILVESTRE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Corinne FIORENTINO, Madame Anne MAROLLEAU, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Héliène DECOTIGNIE, Monsieur Olivier LAVIGNE, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Murielle VILLETTELLE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Séverine DOS SANTOS, Monsieur Julien KARAM, Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Jean-François CLAIR, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Virginie TOLLARD donne procuration à Monsieur Michel DESTOUCHES, Monsieur Laurent OTTAVI donne procuration à Monsieur Frédéric GOMES, Madame Stéphanie BRANCO donne procuration à Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Laura MANACH donne procuration à Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Areski OUDJEBOUR donne procuration à Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Maxence GEORGEAUD donne procuration à Monsieur Tony RENUCCI

ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) :

Monsieur Rémi DECOUT-PAOLINI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Maxime OUANOUNOU

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Olivier DOSNE

DELIBERATION N° 38

COMMUNICATION SUR LE BILAN ANNUEL DES RECOURS ADMINISTRATIFS PRÉALABLES OBLIGATOIRES (RAPO) FORMULÉS AU TITRE DU CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT DURANT L'ANNÉE 2021

PREAMBULE - Monsieur Stephan SILVESTRE, 5ème Adjoint au Maire délégué à la police municipale et à la ville numérique

Mes chers collègues,

Les dispositions de l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

221207_38

prévoient la présentation au conseil municipal d'un rapport annuel rendant compte de la gestion des recours administratifs préalable obligatoires (RAPO) et des décisions prises à l'issue de ces recours.

Le format des tableaux ici présentés, réalisé par la SAEMES prestataire de la commune pour la gestion du stationnement payant, répond aux obligations prescrites par l'annexe II du CGCT. Ils sont complétés d'une synthèse de l'activité établie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Comme vous le savez, la rue de Paris et l'avenue Gallieni sont équipées de 16 horodateurs pour 230 places sur voirie. Le paiement peut se réaliser sur horodateur (pièces ou carte bleue), par internet ou application mobile.

En cas d'absence de titre de paiement, un forfait de post-stationnement (FPS) équivalent à un stationnement de 4h est appliqué.

Si l'on observe l'année 2021 nous constatons :

- 44 982 transactions payantes pour une transaction moyenne de 1,93 euros,
- 95 998 tickets gratuits représentant près de 68,09 % du nombre total de transaction,
- 13 522 FPS ont été émis.

Le taux de FPS par véhicule contrôlé est de 36,24 %.

L'usager dispose alors de la faculté de contester ce FPS dans un délai d'un mois à compter de l'avis de paiement du FPS au travers du dépôt d'un premier recours administratif préalable obligatoire (RAPO). L'article R.2333-120-13 du CGCT prévoit que sous peine d'irrecevabilité, le RAPO doit être accompagné du certificat d'immatriculation du véhicule et de l'avis de paiement du FPS contesté. La puissance publique dispose d'un délai d'un mois pour apporter une réponse, l'absence de réponse signifiant le rejet du RAPO.

Les RAPO sont instruits par le prestataire du contrôle, la SAEMES. Vous trouverez en pièce jointe les tableaux correspondants : 357 FPS ont fait l'objet de Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO), soit 2,58% des FPS, dont 61 par des résidents joinvillais :226 ont été acceptés et 109 rejetés.

Je vous demande de prendre acte du rapport présenté.

Principaux textes réglementaires	- article R.2333-120-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales - Annexe II du Code Général des Collectivités Territoriales
Principaux documents de référence	- rapport sur les RAPO de l'année 2021

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Solidarité et Sécurité du 29/11/2022

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article unique : Prend acte de la communication sur le bilan annuel des recours administratifs préalable obligatoires (RAPO) formulés au titre du contrôle du stationnement payant durant l'année 2021.

Le Maire - M. Olivier DOSNE

Le secrétaire de séance - Monsieur Maxime OUANOUNOU

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le : 09 DEC. 2022

Télétransmise au contrôle de légalité le : 09 DEC. 2022

A Joinville-le-Pont le



09 DEC. 2022